**ORGANISATION POUR L'HARMONISATION EN AFRIQUE DU DROIT DES AFFAIRES (OHADA)**

**---**

**COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE (CCJA)**

**---**

**Première Chambre**

**---**

**Audience publique du 25 juin 2026**

**Recours : n° 284/2023/PC du 08/08/2023**

**Affaire : Monsieur Rachide MWABA**

**(Conseils : Maîtres Emmanuel NGALAMULUME KALALA, Christian TSHIBANDA MULUNDA, Guilaine MATABARO MUJIJIMA, Murielle TSHIBANDA NGALULA, Joëlle MASIALA KAMBU et Césaire OKITO ODIMBA, Avocats à la Cour)**

**Contre**

**- La République Démocratique du Congo**

**- La Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA)**

**(Conseils : Maîtres Christian BULAMBO WANDILA, Emmanuel MADIMBA KALALA, Avocats à la Cour)**

**Arrêt N° 169/2026 du 25 juin 2026**

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), Première Chambre, a rendu l'Arrêt suivant, en son audience publique du 25 juin 2026, où étaient présents :

| | | |
|---|---|---|
| Messieurs | Jean-Marie KAMBUMA NSULA, | Président |
| | Mounetaga DIOUF, | Juge |
| | Adelino Francisco SANCA, | Juge, Rapporteur |
| | Youssouf FOFANA, | Juge |
| | Adamou MOUSSA, | Juge |
| et Maître | Louis Kouamé HOUNGBO, | Greffier ; |

Sur le recours enregistré au greffe de la Cour de céans le 08 août 2023, sous le n°284/2023/PC, formé par Maîtres Murielle TSHIBANDA NGALULA, Emmanuel NGALAMULUME KALALA, Christian TSHIBANDA MULUNDA, Guilaine MATABARO MUJIJIMA, Joëlle MASIALA KAMBU et Césaire OKITO ODIMBA Avocats à la Cour, dont le cabinet est situé à l'appartement n°3A, immeuble Mercure n°37, avenue Kalemie, commune de la Gombe, Kinshasa, République Démocratique du Congo, agissant au nom et pour le compte de monsieur Rachide MWABA, résidant

au n°4, La Province, quartier Sharonlea, commune de Randburg, ville de Johannesburg en République sud-africaine, dans la cause l'opposant à la République Démocratique du Congo, prise en la personne du Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, sis au Palais de Justice, place de l'Indépendance, commune de la Gombe, Kinshasa, et à la Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA), dont le siège est situé à l'immeuble DGDA, Place Le Royal, boulevard du 30 Juin, commune de la Gombe, Kinshasa, République Démocratique du Congo, ayant pour conseils Maîtres Christian BULAMBO WANDILA et Emmanuel MADIMBA KALALA et Consorts, Avocats à la Cour, cabinet sis avenue Wagenia, quartier Gare Centrale, commune de la Gombe, Kinshasa, République Démocratique du Congo

en cassation de l'Arrêt RREA 948 du 8 septembre 2022 rendu par la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe, dont le dispositif est ainsi conçu :

« Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties ;

Le Ministère Public entendu ;

- Déclare recevable, mais non fondé l'appel incident mu par Monsieur Rachide MWABA ;

- Dit par contre recevable et fondé l'appel principal de la République Démocratique du Congo ;

- En conséquence, annule dans toutes ses dispositions le jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe sous RRE 840 ;

- Statuant à nouveau, dit que le premier juge aurait dû se déclarer incompétent ;

- Met la totalité des frais d'instance à charge de l'intimé Rachide MWABA » ;

La requérante invoque à l'appui de son pourvoi les deux moyens de casation, tels qu'ils figurent à la requête annexée au présent Arrêt ;

Sur le rapport de Monsieur Adelino Francisco SANCA, Juge ;

Vu les articles 13 et 14 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique ;

Vu le Règlement de procédure de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage de l'OHADA ;

Attendu qu'il résulte du dossier de la procédure et des productions des parties qu'en date du 26 octobre 2014, la Brigade douanière de la Direction Générale des Douanes et Accises (DGDA) du poste frontalier de Kasumbalesa, dans la Province du Haut Katanga (République Démocratique du Congo), saisissait deux filtres moteurs de traitement d'huiles usagées appartenant à monsieur Rachide MWABA, pour défaut de déclaration à l'importation ; que par décision n° DP/KAT/DIR/000113/2014 du 9

janvier 2015, la Direction Provinciale de la DGDA/Katanga, rendait définitive une offre de transaction subordonnée au paiement des droits et taxes éludés soit 644.457 FC et d'une amende transactionnelle de 2.334.990 FC, à régler dans un délai de trente jours ; que par correspondance du 21 juillet 2015, monsieur Rachide MWABA sollicitait auprès de la Direction Provinciale de la DGDA/Katanga la restitution de ses filtres, laquelle opposa une fin de non-recevoir pour défaut de preuve du paiement des taxes et amendes ; que monsieur Rachide MWABA sollicitait alors et obtenait du Président du Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe, l'ordonnance n°400/D.15/2021 du 11 mai 2021 enjoignant à la DGDA de restituer au requérant ses deux filtres saisis ; que par exploit du 25 juin 2021, la République Démocratique du Congo (RDC) et la DGDA formaient conjointement opposition contre cette ordonnance devant le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, lequel déclarait ladite opposition irrecevable ; que sur appel principal de la RDC et la DGDA, et incident de monsieur Rachide MWABA, la cour d'appel de Kinshasa/Gombe rendait l'arrêt dont pourvoi ;

**Sur la recevabilité du pourvoi**

Attendu que dans son mémoire en réponse reçu à la Cour le 7 mars 2024, l'État de la RDC excipe l'irrecevabilité du pourvoi, au motif que l'avocat signataire de la requête ne rapporte pas la preuve de sa qualité d'avocat, en violation de l'article 23 du règlement de procédure de la Cour ; que par ailleurs, l'avocat ne rapporte pas la preuve d'un mandat de représentation ; qu'en outre, le pourvoi a été présenté en violation de l'article 2 du Traité OHADA combiné aux articles 341 à 343 du Code des douanes de la RDC, la cause ne relevant pas de la compétence de la Cour de céans ;

Mais attendu que s'agissant du défaut allégué de la qualité d'avocat invoqué contre le conseil ayant signé la requête aux fins du pourvoi, il y a lieu de relever que l'article 28 du Règlement de procédure de la Cour de céans dispose en effet que « Si le recours n'est pas conforme aux conditions fixées au présent article, le Juge rapporteur fixée au requérant un délai aux fins de régularisation du recours ou de production des pièces mentionnées ci-dessus. A défaut de cette régularisation ou de cette production dans le délai imparti, la Cour se prononce sur la recevabilité. » ;

Attendu qu'en l'espèce, la Cour de céans ayant considéré que le procès-verbal de prestation de serment du 18 décembre 2019, établi par la Cour d'appel de Kinshasa/Matete siégeant en audience solennelle sur requête du Bâtonnier, attestant l'admission de Maître Murielle TSHIBANDA NGALULA au Barreau près ladite Cour d'appel, ainsi que le fait que celle-ci ait assisté le requérant en qualité de conseil devant la Cour d'appel, suffisaient à établir sa qualité d'avocat et n'a pas jugé opportun de requérir la production d'une attestation de son inscription au Barreau ; que cette demande de régularisation n'ayant pas été faite, l'exception ne saurait être accueillie ;

Attendu que s'agissant du défaut allégué de mandat de représentation, la procuration spéciale du 28 juillet 2023, produite au dossier de la procédure et signée de la main du requérant, donne mandat exprès aux avocats ci-dessus dénommés,

agissant conjointement ou séparément, à l'effet d'initier une action en pourvoi en cassation contre l'Arrêt RREA 948 ; que cette procuration, qui désigne nommément le pourvoi à introduire et identifie sans équivoque les avocats mandatés, satisfait aux exigences du mandat spécial visé à l'article 23 du Règlement de procédure ; que cette fin de non-recevoir sera également rejetée ;

Attendu que s'agissant de la violation alléguée de l'article 2 du Traité OHADA, davantage liée à la compétence de la Cour plutôt qu'à la recevabilité du pourvoi, l'action en cause n'est pas un recours en annulation d'un acte des services des douanes, mais une demande d'injonction de restituer fondée sur l'article 19 AUPSRVE et l'opposition qui s'en est suivie ; qu'il s'agit d'une procédure simplifiée de recouvrement relevant du droit des affaires au sens de l'article 2 du Traité susvisé; qu'il s'en suit que le pourvoi sera déclaré recevable ;

**Sur la première branche du premier moyen**

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt la violation de l'article 9 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution (AUPSRVE), en ce qu'il a déclaré recevable l'opposition formée par la RDC et la DGDA devant le Président du Tribunal de grande instance, alors, selon le moyen, qu'aux termes des dispositions de l'article susvisé et l'organisation judiciaire de la RDC, l'opposition doit être formée devant la juridiction elle-même, et non devant son président ; que l'arrêt mérite en conséquence cassation ;

Attendu qu'aux termes de l'article 9 de l'AUPSRVE du 10 avril 1998 applicable à l'opposition à l'injonction de restituer par renvoi de l'article 26 du même acte uniforme, « Le recours ordinaire contre la décision d'injonction de payer est l'opposition. Celle-ci est portée devant la juridiction compétente dont le président a rendu la décision d'injonction de payer. L'opposition est formée par acte extrajudiciaire » ;

Attendu que la lettre de cette disposition est sans équivoque, car elle distingue, d'un côté, la juridiction compétente devant laquelle l'opposition doit être portée et, de l'autre, le président de cette juridiction, à qui la procédure non contradictoire d'injonction confie le soin de rendre l'ordonnance ; que la juridiction de l'opposition n'est donc pas le Président, mais bien le tribunal lui-même, statuant dans la formation que prévoit l'organisation judiciaire de chaque Etat partie ; qu'en décidant de la recevabilité de l'opposition pour réformer le jugement RRE 840 qui avait, à bon droit, déclaré irrecevable l'opposition ainsi formée, la Cour d'appel a violé, par fausse interprétation, l'article 9 de l'AUPSRVE ; que la branche du moyen est fondée et emportera cassation de l'arrêt et évocation, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens ;

**Sur l'évocation**

Attendu que par déclaration reçue au greffe de la cour d'appel de Kinshasa/Gombe le 27 décembre 2021, Maître BULAMBO WANDILA Christian, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete et porteur de la procuration spéciale du 23 décembre 2021, à lui remise par la République Démocratique du Congo, relevait appel du jugement sous RRE 840 rendu par le Tribunal de grande instance de Kinshasa/Gombe, et dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties ;

Le Ministère Public entendu,

Vu la loi organique nº 13/011-B du 14 octobre 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution spécialement en son article 9 ;

- Reçoit et dit fondée l'exception d'irrecevabilité soulevée par Monsieur Rachide MWABA et par voie de conséquence ;

- Dit irrecevable l'action en opposition contre l'ordonnance portant injonction de restituer nº 400/D.15/2021 du 11 mai 2021 ;

- Met les frais d'instance à charge de demanderesse sur opposition » ;

Attendu qu'au soutien de son appel, l'Etat de la RDC affirme que le premier juge a mal interprété l'article 9 de l'AUPSRVE ; que seul le Président du Tribunal ou le magistrat délégué est compétent pour connaître de l'opposition à une ordonnance d'injonction de restituer, et non le Tribunal dans son ensemble ; que cette mauvaise interprétation mérite que le jugement soit réformé ;

Attendu que pour sa part, monsieur Rachide MWABA demande à la Cour de confirmer la décision du Tribunal, qui avait déclaré irrecevable l'opposition de la RDC et de la DGDA ;

Attendu que pour les mêmes motifs que ceux ayant entraîné la cassation de l'arrêt, il échet de déclarer l'action de la République Démocratique du Congo et de la DGDA, irrecevable ;

**Sur les dépens**

Attendu que succombant, la République Démocratique du Congo et la Direction Générale des Douanes et Accises seront condamnées aux dépens ;

## PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, après en avoir délibéré ;

Déclare recevable le pourvoi formé par Monsieur Rachide MWABA ;

Casse l'Arrêt RREA 948 du 8 mai 2022 de la Cour d'appel de Kinshasa/Gombe ;

Évoquant et statuant à nouveau :

Déclare irrecevable l'opposition formée par la République Démocratique du Congo et la Direction Générale des Douanes et Accises contre l'Ordonnance n°400/D.15/2021 du 11 mai 2021 portant injonction de restituer ;

Condamne la République Démocratique du Congo et la Direction Générale des Douanes et Accises aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé :

**Le Président**

**Le Greffier**